



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



## Note de service n° 14– A l'attention des parents d'élèves

### Objet : pétards

Chaque année, dès la mi-novembre, les établissements scolaires sont confrontés au problème des pétards et aux risques liés à leur utilisation par les élèves (nuisances sonores, blessures, plaies, perforation du tympan mais aussi risques d'incendie et risques d'accidents graves qui peuvent résulter des mouvements de panique qu'ils génèrent.

Je rappelle aux parents que les pétards sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords du collège.

Conformément à l'arrêté n° 2013 331-0003, responsable de l'ordre et de la sécurité de vos enfants, je me dois de prendre des mesures dissuasives sévères.

Il est demandé aux élèves de ne pas introduire de pétards dans le collège et encore moins de faire éclater des pétards dans l'enceinte du collège ou aux abords immédiats de celui-ci.

Tout élève qui fait éclater des pétards ou qui sera surpris en possession de pétards fera l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire de 8 jours ou la traduction devant le Conseil de discipline en cas de circonstances aggravantes.

Il est fait appel à votre collaboration pour que vos enfants respectent scrupuleusement cette consigne. Nous allons mener parallèlement des actions de prévention et de sensibilisation dans les classes.

Bien cordialement,





## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2013 331 0003  
portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 1010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- CONSIDERANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- CONSIDERANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDERANT** que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;
- CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices ont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions des articles 41 du décret du 04 mai 2010 et 4 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisés relatives aux artifices du groupe K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, est interdite :

sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps, dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et aux abords des établissements publics ou privé, dont la liste est énumérée ci-dessous :

- Établissements scolaires,
- Établissements hospitaliers,
- Crèches,
- Maisons de retraite et de convalescence,
- Lieux de culte,

**Article 2** : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories 2, 3 et 4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 modifié susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

**Article 3** : Les articles de divertissement de la catégorie 1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 27 NOV 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE